

Le personnel admis à loger s'engage à assumer pleinement ses responsabilités individuelles et collectives dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessous. Il est ainsi informé que toute violation à ces dernières constitue un manquement grave aux obligations du contrat de location pouvant donner lieu à la résiliation de celui-ci.

I/ CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Condition et durée d'admission

Tout personnel de l'établissement peut demander à bénéficier d'une chambre dans la limite des disponibilités. Les chambres seront attribuées en tenant compte de l'antériorité de la demande de réservation. Pour deux demandes simultanées, la priorité sera donnée aux professeurs de l'établissement.

Le contrat de location est conclu pour l'année scolaire en cours et n'est pas reconductible tacitement.

L'hébergement à la cité scolaire ne constitue pas une obligation du chef d'établissement vis-à-vis des professeurs.

Article 2 - Disposition financière

Les tarifs sont forfaitaires (charges comprises) et établis par le Conseil départemental de Haute Garonne. Ils sont réévalués chaque année au 1^{er} janvier. Le montant de la nuitée inclut indissociablement le prix du petit déjeuner pris ou non par le résident.

Le règlement des nuitées est fixé à chaque fin de mois sur facture.

Article 3 - Prise et restitution des clés

L'arrivée s'effectue le jour d'occupation aux horaires d'ouverture de l'accueil, où la clé de la chambre sera remise. Cette dernière est à restituer le lendemain matin. Toute arrivée en dehors de ce créneau doit être signifiée au plus tôt au service intendance.

Le contrat de location sera renseigné et signé le premier jour d'occupation.

Article 4 - Accès à l'établissement

Il est formellement interdit à toute personne étrangère à la communauté scolaire de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement même en présence de l'occupant de la chambre.

Article 5 - Circulation au sein de la cité scolaire

L'accès aux véhicules motorisés dans l'enceinte de l'établissement est strictement réservé aux personnes logées.

Leur accès est autorisé par la délivrance d'une télécommande pour son usage personnel. Il faut toutefois stationner son véhicule sur le parking aménagé derrière le bâtiment administratif. Les véhicules ne doivent en aucun cas stationner en dehors des parkings.

II/ DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Article 6 - Responsabilité de l'occupant

La chambre est attribuée à titre strictement personnel et ne peut être sous-louée.

L'occupant est responsable du logement et du mobilier mis à sa disposition. Toute dégradation du logement ou toute disparition du mobilier, constatée pendant la durée d'occupation, fera l'objet d'une facturation au coût de remplacement.

L'occupant est responsable de la protection de ses biens personnels. En cas de dégradation ou de disparition, l'administration ne peut être tenue responsable.

L'occupant est responsable des locaux et des équipements communs mis à disposition. Toute dégradation ou disparition du matériel sera imputée aux locataires impliqués ou, à défaut et solidairement, à l'ensemble des locataires.

Article 7 - Devoirs de l'occupant

Nuisances sonores : Dans l'intérêt général, les locataires ne doivent pas provoquer de bruit gênant pour le voisinage, de jour comme de nuit, afin de ne pas troubler le repos et la tranquillité des occupants.

Règles d'hygiène : L'occupant doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de sa chambre. Les parties communes doivent être laissées en parfait état de propreté après passage. Il procédera à l'évacuation des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet. Les installations prévoyant le tri sélectif doivent être impérativement respectées. Les cartons doivent être pliés avant d'être jetés.

Règles de sécurité : Aucun verrou autre que ceux existant ne peut être installé par l'occupant. L'occupant est responsable de la perte de son moyen d'accès. En cas de perte de clé, l'occupant devra s'acquitter des frais correspondant à son remplacement et au changement éventuel de serrure. Les accès au bâtiment doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des secours. Les portes et escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger. L'utilisation des branchements multiples, d'un trop grand nombre d'appareils électriques et de tout appareil particulièrement consommateur d'énergie non prévu ainsi que le stockage de produits dangereux ou inflammables sont interdits. Il est également interdit de :

- Poser quelque objet que ce soit sur les appuis des fenêtres.
- Cuisiner dans les chambres.
- Détenir ou utiliser tout appareil électrique de type petit électroménager (cafetière, bouilloire, fer à repasser, ...), de cuisson (plaques chauffantes, ...) ou de chauffage, quels qu'ils soient. Ces appareils seront confisqués et conservés par l'administration.
- **Fumer dans l'enceinte de l'établissement et a fortiori dans la chambre ou les parties communes. L'utilisation des cigarettes électroniques est également prohibée.**
- **Consommer de l'alcool et/ou toute autre substance illicite ou psychoactive.**
- **Avoir un animal de compagnie.**

Accès au logement - L'occupant doit laisser l'accès libre à sa chambre toutes les fois que la sécurité des personnes, l'entretien des locaux ou la vérification de l'application du règlement (contrôle de sécurité) le rendent nécessaire.

III/ RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Article 8 - Restauration

Le service de restauration offre la possibilité de se restaurer sur place le soir de 19h à 19h30 ; le petit déjeuner peut être pris de 07h00 à 07h45.

Article 9 - Disposition matérielle

Les draps, couvertures, oreillers et autres ne sont pas fournis.

IV/ RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET SANCTIONS

Article 10 - Respect des règles

Par le seul fait de son admission, l'occupant est tenu de respecter les conditions de séjour prévues par le présent règlement et le règlement intérieur de l'établissement.

Tout manquement aux règles de vie ou tout comportement délictueux entraînera la rupture du contrat de location.

Article 11 – Respect des dispositions financières

Le non-paiement des nuitées entraînera de fait la révocation du contrat de location. Les poursuites par voie d'huissier pour le recouvrement de la dette seront engagées.

V/ ELABORATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'établissement et le présent règlement spécifique sont des actes réglementaires, votés en Conseil d'administration, et applicables à tous les hôtes de passage.

La signature du contrat de location vaut prise de connaissance et pleine acceptation de ce règlement spécifique. Le chef d'établissement est garant de son application.

Le présent règlement spécifique, adopté par le Conseil d'administration du 15 juin 2021 entre en application le 1^{er} septembre 2021.

Vu et pris connaissance, le :

Signature de l'hôte de passage :